

■ **Conseil d'Etat désavoué**

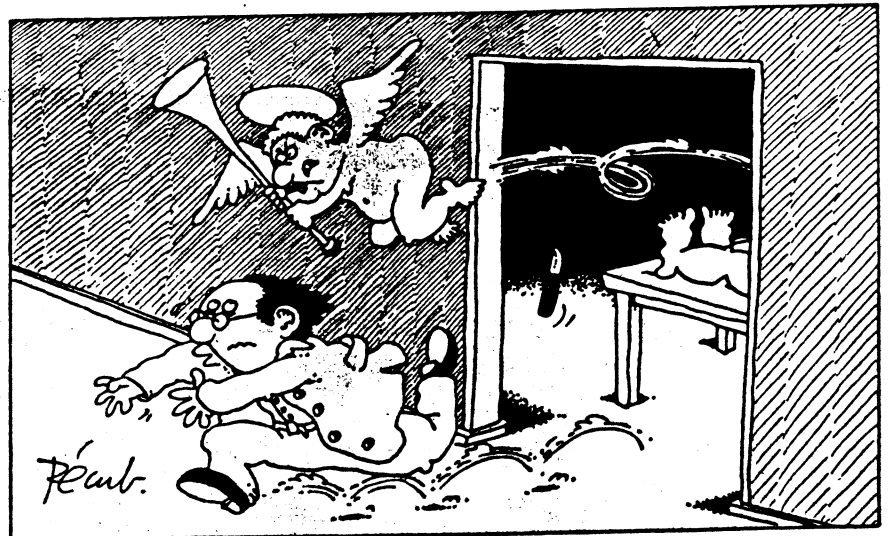
# Autopsies : à revoir

LAUSANNE (Ro) – La première Cour de droit public du Tribunal fédéral a annulé hier un alinéa du Règlement relatif à la constatation des décès et aux interventions sur les cadavres humains adopté en septembre de l'année dernière par le Conseil d'Etat genevois. Les sept juges fédéraux ont été unanimes à admettre le recours déposé par un citoyen, M. Rolf Himmelfinger.

Le troisième alinéa de l'article 8 de ce règlement prévoit qu'une autopsie peut avoir lieu sur un cadavre en dépit de l'opposition du défunt ou de ses proches lorsqu'elle est indispensable pour déterminer exactement la nature de la maladie ou la cause du décès. Le règlement précise que cette nécessité doit être justifiée par écrit par un médecin-chef de service. Cet alinéa ne concerne que les établissements publics médicaux.

## Liberté personnelle

Le recourant soutenait que cette disposition viole la liberté personnelle telle qu'elle est garantie par le droit constitutionnel fédéral et par la Constitution genevoise. De plus, le texte attaqué crée une inégalité de traitement entre les établissements médicaux pu-



blics et privés, ces derniers étant soumis à des règles plus strictes en matière d'autopsie.

## Intérêt général?

Pour justifier sa position, le Conseil d'Etat a invoqué l'intérêt général. La pratique autorisée par la disposition en cause permettrait de faire avancer la recherche scientifique et de sauver la vie d'autres patients.

## Droit de se déterminer

Mais le Tribunal fédéral ne l'a pas entendu de cette oreille. Selon le juge

rapporteur Rouiller, toute personne a le droit de déterminer le sort de sa dépouille après sa mort. Le droit constitutionnel s'oppose à toute profanation du cadavre humain. En l'absence de détermination du défunt, les proches ont une certaine préention à disposer du sort du cadavre.

De l'avis du rapporteur, même au nom de la lutte contre les maladies transmissibles, la disposition attaquée constitue une contrainte et se concrétise par une restriction inadmissible de la liberté personnelle. Il n'y a pas de raison non plus à ce que cette liberté soit plus restreinte dans un hôpital public que dans une clinique privée.

## Pas de base légale

A l'unanimité, les sept juges ont estimé que le texte incriminé n'était pas fondé sur une base légale suffisante. Au passage, le juge Rouiller s'est posé la même question – elle ne sera pas évoquée dans l'arrêt – au sujet de l'article 12 du même règlement qui permet le prélèvement d'organes et de tissus à des fins de transplantation.

Si les juges fédéraux ont été unanimes à relever l'absence de base légale, ils n'ont pas réussi par contre à proposer la solution idéale. Certains ont promu les dispositions Zurichoises, d'autres la nouvelle Loi vaudoise sur la santé publique. C'est un Vaudois, le juge suppléant Wurzbürger qui a peut-être préconisé la meilleure issue : aux Genevois de trouver la bonne formule.